

Règlement d'ordre intérieur

INTRODUCTION

La direction du camping 'Mon Rêve' – **Monsieur Benbetka Yannis et Mademoiselle Lepage Déborah** - vous invite à prendre connaissance du R.O.I .

Le fait de séjourner sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve de ce règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le gestionnaires de la S.P.R.L Camping et Pêcheurie 'Mon Rêve', vu le décret d18 /12/2003 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping, voulant assurer le bon ordre, la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sûreté publique, arrête le règlement d'ordre intérieur suivant :

Art.1- GENERALITES

L'exploitant est responsable du camp et, à ce titre, assure l'ordre ; il peut déléguer ses pouvoirs à un chef de camp.

Quiconque séjourne sur le terrain est tenu de se conformer au présent règlement, en accepte sans réserve toutes les clauses, toutes les remarques supplémentaires verbales ou écrites qui seraient notifiées. Toute infraction au règlement est susceptible d'entraîner un avertissement, une amende ou même l'expulsion immédiate et sans recours du contrevenant.

Procédure suivant la gravité :

- toute négligence donnera lieu à un avertissement ;
- toute infraction sera sanctionnée par une amende de 15€ ;
- toute tentative de fraude ou fraude constatée sera considérée comme une infraction grave, en plus du recouvrement des sommes impayées ou extorquées, elle sera sanctionnée par une amende de 25€ ;
- toute atteinte aux biens et installations communautaires sera considérée comme une infraction grave, outre la réparation du dommage, elle sera sanctionnée par une amende de 25 à 125€ ;
- la récidive donne toujours lieu à l'aggravation des sanctions jusqu'à l'expulsion du campeur après perceptions des sommes dues ;
- tout recouvrement de sommes engendre une majoration de celles-ci d'un montant forfaitaire pour frais administratifs fixés d'ores et déjà à un minimum de 125€ ;
- les infractions ou les dommages signalés dans l'enceinte du camp seront valablement constatés par la Direction du camp avec ou sans l'accord du contrevenant ou du responsable. Ces constatations, sauf preuve du contraire, seront réputées exactes et opposables au contrevenant ou au responsable du dommage.

Art.2- FORMALITES

L'exploitant désigne les emplacements.

Arrivée :

Le campeur est tenu de signaler sa présence dans le camp mais également la présence éventuelle de toute autre personne que celle pour qui la redevance annuelle est valable et qui séjourne sur l'emplacement qui lui est attribué.

Il est strictement interdit aux jeunes gens de moins de 16 ans de séjourner SEULS dans une caravane, même celle de leurs parents, sous peine d'expulsion immédiate.

L'achat d'une caravane ne donne aucune priorité au nouveau propriétaire pour une attribution future de la parcelle sur laquelle se trouve cette caravane. Le nouveau propriétaire devra de toute façon s'acquitter de la redevance entière pour la saison en cours.

Départ :

Le départ doit IMPERATIVEMENT être signalé à la Direction par courrier. Le compte doit être réglé avant le démontage de l'installation. Le campeur qui quitterait le camp sans avoir acquitté le prix total de sa redevance annuelle ainsi que la télédistribution et le décompte des eaux et d'électricité, supportera les frais de recouvrement judiciaire d'ores et déjà fixés forfaitairement à un minimum de 250€.

Visiteurs :

Les visiteurs ne peuvent être admis dans le camp que sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et leur font part du ROI et sous réserve de l'autorisation de la direction du camp.

Le campeur ne peut faire entrer quiconque dans le camping sans autorisation préalable.

Le visiteur est tenu de signaler sa présence dans le camp, l'identité du campeur à qui il rend visite ; il est tenu de respecter en tous points le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art.3- REDEVANCES ANNUELLES

Le montant du forfait pour la saison 2007-2008 est de 650€

Télédistribution : redevance 90€

Electricité : redevance compteur 10€ et consommation : 0.30€/W

Eau : redevance compteur 10€ et consommation : 2.90€/m³

Tous ces montants s'entendent hors TVA.

Taux TVA applicable : 6%

Le montant forfaitaire de la redevance est valable pour UNE caravane, occupée par le Chef de famille inscrit, son épouse, leurs ascendants et leurs descendants directs respectifs à qui la parcelle est attribuée.

En aucun cas, il ne sera permis de sous-louer sa caravane à un tiers. Un tel comportement de la part du campeur mettra fin immédiatement à son contrat et autorise de facto la direction du camp à faire évacuer sa caravane.

Art.4- PAIEMENT

Pour tout nouveau campeur, le paiement se fait anticipativement à toute occupation de la parcelle par virement sur le compte **360 - 1228275 - 67** ouvert au nom de la sprl Camping et Pêche Mon Rêve. Pour ceux ayant expressément reconduit leur occupation de la parcelle, le paiement doit être parvenu au plus tard pour le 1^{er} avril 2008. Prière d'ajouter dans les communications le numéro d'emplacement en rapport avec le paiement effectué.

Tout retard de paiement implique une amende de 10% des sommes dues, additionnée des frais administratifs pouvant atteindre 150€ (frais de gestion forfaitaires).

Tout non paiement de la location de l'emplacement entraîne d'office l'expulsion de la caravane du camping. Les frais de manipulation, transport et éventuellement gardiennage de la caravane déplacée sont à charge exclusive du campeur.

Art.5- RENOUELEMENT DU CONTRAT

L'occupation de l'emplacement attribué n'implique toutefois à cet égard aucunement une tacite reconduction du contrat. Le renouvellement du contrat est soumis à l'approbation de la direction du camp, suite à la demande de renouvellement formulée par le campeur, pour le 15 octobre de l'année d'occupation.

Art.6- CARAVANES ET RANGEMENT

Les caravanes doivent conserver par leur nature et leur destination un **caractère permanent de mobilité**.

La distance minimum calculée au sol entre les abris de camping sur des emplacements différents est de 4 mètres.

Toute construction annexe aux abris de camping, barrières, terrasses est absolument interdite (voir paragraphe REGLEMENTATION DE LA REGION WALLONNE).

Le dessous des caravanes ne peut servir de débarras ni être « habillé » par quelque ouvrage que ce soit, sauf jupes en toile. Aucun laisser-aller ne sera admis.

En aucun cas, la direction du camp ne pourra être tenue responsable d'une infraction aux dispositions en la matière par un occupant du camp.

Les abris de jardin doivent être en conformité avec la législation, d'un seul type comme la direction du camp définit comme suit :

**Abri métal "GAMME CLASSIC"
2,19 m², Mist Green,
ABSCO**

Surface au sol	Dimensions	Type de porte	Ouverture de porte
2,19 m ²	1,52 x 1,44 x 2,03 m	Simple	75 x 184 cm

Pour autant que ce soit EXACTEMENT le même modèle, la même marque et les mêmes dimensions, vous pouvez vous le procurer dans la plupart des magasins de jardinage ou via des sites de vente on-line tel que www.habitatetjardin.com .

Art.7- ENTRETIEN ET EMLACEMENTS

Les emplacements **seront rigoureusement entretenus par l'occupant.**

Les campeurs doivent observer les indications données par l'exploitant, notamment en matière de propreté du terrain. Il est interdit de jeter des détritux, ordures, mégots de cigarettes et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles placées à cet effet.

Les abris de camping et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être tenus dans un état de propreté absolue. L'occupant est personnellement responsable de l'entretien, de l'ordre et de la propreté de sa parcelle ainsi que de son abri. La pelouse sera tondue, ou l'emplacement désherbé (pas d'utilisation d'anti-herbe !!!) au moins une fois par mois dans le cas contraire, le travail sera effectué par nos soins au prix de 12.5 euros/h + T.V.A.

Tout abattage d'arbre ou de branche, enlèvement ou action menant à compromettre le développement de plantations quelconques sur les parcelles ou en dehors sont subordonnés à un accord de la direction du camp. La santé des plantations se trouvant sur les emplacements est sous la responsabilité des campeurs concernés

Le campeur est tenu de respecter les zones herbeuses et d'adapter son comportement aux circonstances, notamment en cas d'intempéries, de limiter les déplacements de son véhicule ou de la laisser sur le parking. Le campeur est tenu pour responsable des ornières et déprédations de l'herbe qu'il occasionne.

La taille des haies situées en bordure du camping est strictement interdite sous peine d'amendes.

Art.8- REGLEMENTATION DE LA REGION WALLONNE

Est interdite, toute annexe, fixe ou démontable, des caravanes et des remorques d'habitation tels que terrasses, paravents, superstructures, loggias, balustrades ou toute autre construction, à l'exception des auvents et avancées en toile uniquement.

Avant de rien entreprendre, le campeur demandera l'avis de la direction du camp. Les contrevenants sont toujours passibles, outre des sanctions et amendes, de l'obligation de démontage.

Les emplacements seront délimités par une clôture périphérique de maximum 1.50m de hauteur, et de couleur verte.

Art.9- HYGIENE ET PROPLETE

Pour les ordures ménagères et les déchets, seul le sac poubelle en vigueur dans la circonscription est autorisé.

Tout autre type de sacs ou boîte en carton est absolument interdit.

Les sacs doivent être déposés dans les containers mis à disposition et suivant le mode fixé par la direction du camp.

L'apport d'ordures EXTERIEURES au camp est strictement interdit.

Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.

Les WC chimiques doivent être obligatoirement et exclusivement déversés à l'endroit prévu à cet effet. Tout manquement à cet article sera puni d'expulsion.

Les enfants de moins de six ans doivent être accompagnés aux toilettes par une personne responsable.

Les dames auront à cœur de ne pas jeter leurs serviettes hygiéniques dans les W.C., mais veilleront à les déposer emballées dans un sac plastique dans les poubelles prévues à cet usage.

Les messieurs s'abstiendront d'utiliser les W.C. comme urinoirs.

Les animaux n'ont pas à pénétrer dans les sanitaires.

Art.10- CIRCULATION – MESURES SECURITE - NUISANCES SONORES

La circulation est interdite dans le camp à tous véhicule non autorisé.

Seuls les véhicules des campeurs sont acceptés à l'intérieur du camping.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voiries intérieures.

A l'exception des déplacements pour entrer et sortir du camp, la circulation des vélomoteurs est interdite dans le camp.

La vitesse maximum des voitures, à l'intérieur du camp est de 10 KM/H.

La redevance est valable, outre ce qui est stipulé au paragraphe « REDEVANCES ANNUELLES », pour une et UNE SEULE voiture automobile pour autant que celle-ci trouve sa place sur l'emplacement attribué.

Toute personne étrangère au camp ne pourra y circuler qu'avec l'autorisation expresse et momentanée de la direction du camp pour y déposer des visiteurs. Cette voiture quittera aussitôt le camp pour stationner sur le parking extérieur.

Le stationnement d'un véhicule en dehors d'un emplacement est donc strictement défendu sous peine de remorquage.

En cas d'accident dans l'enceinte du camp, la responsabilité du conducteur de tout véhicule motorisé ou non sera entière, quelles qu'en soient les conséquences.

Les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. La puissance maximale est de 16A.

Les feux de camp sont interdits, de même que le remplissage des bonbonnes de gaz.

Il est strictement interdit d'introduire des armes sur le terrain.

Les campeurs doivent respecter la moralité et la tranquillité publique et observer la décence

Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue et ses propos.

Le fonctionnement des radios et autres appareils sonores ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur entre 22H et 7H.

La tonte des pelouses est strictement interdite entre 12H et 15H excepté le service d'entretien et le dimanche toute la journée. Les tontes sont à déverser dans le bac à compost prévu à cet effet ou encore mieux, au parc à containers.

Art.11- SURVEILLANCE DES ENFANTS

Les parents sont responsables de la conduite de leurs enfants. Ils veilleront leur faire respecter les recommandations suivantes :

- Utilisation correcte des équipements communautaires
- Respect des plantations à l'intérieur du camp et des abords

- Respect des pelouses à l'intérieur du camp, ni papiers, ni pierres, ni bois ramenés de promenade
- Interdiction d'utiliser frondes, pétards, armes et objets dangereux
- Interdiction de pratiquer des jeux dangereux et de troubler la quiétude des campeurs

La direction du camp décline toute responsabilité en cas d'accident, même corporel.

Art.12- LES CHIENS

Les chiens des campeurs, invités et promeneurs devront être attachés ou tenus en laisse. La promenade se fera en dehors des limites du terrain.

Tous Les chiens sont autorisés, excepté les races reprises dans la liste des chiens dangereux parue au Moniteur belge du 29/10/1999 sous la référence 35553 sauf autorisation préalable. Tous les chiens seront vaccinés contre la rage.

Les campeurs propriétaires de chiens, petits ou grands, veilleront à ce qu'ils n'incommodent en aucune manière les autres campeurs.

Les propriétaires seront toujours responsables de leurs animaux de compagnie, de leurs agissements et des dommages qu'ils occasionnent.

Chaque chien doit être déclaré et les attestations de vaccination doivent être présentées à la demande de la direction du camp.

Les chiens, quelque soit leur taille, ne peuvent quitter la parcelle occupée par leur propriétaire que tenus en laisse et leurs déjections – en dehors de la parcelle ou à tout autre endroit du camp – doivent être ramassées.

Art.13- UTILISATION DE L'EAU

Il est strictement interdit de gaspiller l'eau, particulièrement en période sèche (lavage de voitures et utilisation de tuyaux d'arrosage, écoulement prolongé de robinets) sous peine d'une amende de 15 à 150€.

Art.14- DIVERS

Toute activité commerciale de la part des campeurs est interdite dans l'enceinte du camp. Le gestionnaire est seul autorisé à y exercer une activité commerciale.

Les campeurs s'engagent à ne jamais rendre responsable de vols, dégâts ou de tous accidents, le gestionnaire du camp et sa société.

Tout cas de flagrant délit, d'infraction grave et volontaire aux articles du présent règlement, tout cas de rébellion agressive, insulte ou menace vis-à-vis de l'exploitant ou du chef de camp permettra à ceux-ci d'exiger l'expulsion immédiate du campeur, au besoin avec l'aide de la force publique.

Les infractions au présent règlement qui ne seraient pas prévues par les lois ou par les règlements généraux et communaux seront punies des peines de police.

L'exploitant pourra prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour la sauvegarde de l'ordre et la tranquillité.

L'accès au camp est interdit aux nomades.

P.S. Un exemplaire du présent règlement sera toujours affiché à l'entrée près de la barrière